

71. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'aux termes du règlement intérieur les membres ne peuvent prendre la parole que pour une motion d'ordre. Il ne peut être présenté de nouvel amendement ou de nouvelle proposition.

72. Après un débat de procédure auquel participent M. ALFONSO (Cuba), Mlle FAROUK (Tunisie), M. PAPADEMAS (Chypre), Mme SELLAMI (Algérie), M. N'DIAYE (Sénégal), Mme KOROMA (Sierra Leone), M. NENEMAN (Pologne) et M. MACKENZIE (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT

invite la Commission à procéder à un vote séparé sur les mots "de la trentième session", comme l'a demandé la représentante de l'Algérie.

*Les mots "de la trentième session" sont maintenus par 52 voix contre 7, avec 36 abstentions.*

*L'ensemble du projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté par 75 voix contre zéro, avec 25 abstentions.*

*La séance est levée à 18 h 25.*

## 2049<sup>e</sup> séance

Mercredi 5 décembre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.2049

### POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

#### Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*fin*) [A/9074, A/C.3/L.2081]

1. M. BUCKLEY (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 et sur l'amendement à celui-ci présenté par l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1), examinés à la séance précédente, dit que, de l'avis de sa délégation, le but de la Troisième Commission est de trouver les moyens de promouvoir les droits de l'homme dans le monde entier. Les arguments qu'avancent ceux qui s'opposent à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme semblent surtout dus au fait qu'ils craignent que le Haut Commissaire n'intervienne dans les affaires intérieures de leur pays. Mais M. Buckley a cru comprendre que l'on avait prévu dans les propositions les précautions appropriées contre une telle ingérence, qui constituerait une violation de la Charte. D'autre part, on ne peut nier que, dans un certain sens, la simple adhésion aux droits de l'homme dans le cadre des organisations internationales suppose une ingérence philosophique dans les affaires intérieures de certains pays. Les droits de l'homme sont un idéal que tout le monde loue en paroles, mais que dans certaines sociétés on n'arrive pas à appliquer, et ce de façon tellement délibérée que l'on peut douter qu'il s'agisse d'un idéal réellement partagé. Le Gouvernement des Etats-Unis regrette que tout le travail des huit dernières années tendant à créer le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme ait été apparemment inutile, et déplore de même que le projet de résolution proposé par les délégations costa-ricienne et suédoise (A/C.3/L.2075), en faveur duquel on avait voté avec tant d'enthousiasme, n'ait pas fait l'objet d'une décision de la Commission.

2. Les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 avant tout parce qu'ils considèrent que ce projet est peu clair : par exemple, on ne sait pas très bien ce que l'on entend par "les autres méthodes", tel que ces mots sont employés au paragraphe 3 du dispositif du texte modifié. Le terme "autres" suggère la possibilité d'un

choix; mais on ne sait pas très bien entre quoi il faut choisir, puisque l'on n'a pas rejeté l'idée de la création d'un poste de Haut Commissaire. Il est probable que la majorité des membres de la Commission donne à l'expression "autres méthodes" le sens de "méthodes complémentaires", c'est-à-dire des méthodes de nature à permettre une jouissance et une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui — sans exclure la création éventuelle d'un poste de Haut Commissaire — sont différents de ceux qui sont déjà institutionnalisés à l'ONU. Néanmoins, si cette ambiguïté avait été éclaircie, le Gouvernement des Etats-Unis n'aurait quand même pas pu voter pour le projet, car il n'est pas d'accord pour renvoyer la question de la promotion des droits de l'homme à la trentième session de l'Assemblée générale. Comme plusieurs orateurs l'ont fait observer la veille, et comme d'autres sont disposés à le faire remarquer, le fait que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas pris de mesures plus concrètes pour servir la cause des droits de l'homme a causé une profonde désillusion aux peuples du monde. Il est absurde que l'ONU se refuse officiellement à examiner le problème avant 1975.

3. Mais si, pour les raisons qui précèdent, les Etats-Unis n'ont pas pu voter pour le projet de résolution, ils ne pouvaient pas non plus voter contre une résolution qui engage l'Organisation à chercher les moyens de permettre une jouissance plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales à quelque moment que ce soit, et par conséquent la délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé.

4. Mme DE BARISH (Costa Rica) regrette de n'avoir pas été présente au moment où, de façon inattendue, on a procédé au vote à la séance précédente; mais cela ne l'étonne pas que, malgré les promesses qui ont été faites au début de la session, on ait soudainement avancé une proposition tendant à suspendre le débat et à procéder au vote, car telle a été tout au long de l'histoire de l'examen de cette question l'attitude de ceux qui ne voulaient pas entendre les arguments et les idées pour et contre.

5. La délégation costa-ricienne, dans la ligne de la position adoptée par le Ministre des relations extérieures du Costa Rica à la 2136<sup>e</sup>me séance plénière à l'Assemblée générale, avait décidé de se joindre aux auteurs du nouveau projet de résolution (A/C.3/L.2075) qui contenait la proposition de fond sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et qui était, de plus, fondée sur une résolution de l'Assemblée générale — résolution 2841 (XXVI) — où l'on décidait que cette question serait examinée à la vingt-huitième session. Bien que la délégation costa-ricienne eût préféré que l'on adopte ce projet de résolution, elle était disposée à travailler pour que la Commission adopte toute proposition qui aborde de façon positive la recherche de nouvelles mesures pour assurer la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme il est recommandé au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1. Sous sa forme initiale, ce projet représentait le minimum que pouvait faire l'Organisation si elle voulait rester fidèle à ses postulats et à ses principes. De même, la délégation costa-ricienne aurait été favorable au premier amendement figurant dans le document A/C.3/L.2093/Rev.1; mais, par contre, elle n'aurait pas pu accepter le deuxième, car il affaiblissait le texte original, ni le troisième, car il tendait à supprimer un paragraphe extrêmement important du projet. Bien qu'elle apprécie les efforts déployés par la délégation irakienne pour améliorer ces amendements, si elle avait été présente lors du vote, la délégation costa-ricienne se serait abstenue sur le projet révisé.

6. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Bulgarie (A/C.3/L.2092), la délégation costa-ricienne le voit comme une tentative pour réprimer tout mouvement ou tout progrès dans la recherche de solutions de rechange qui pourraient faire progresser la promotion des droits de l'homme et, par conséquent, ne l'aurait pas appuyé.

7. Mme de Barish déclare qu'il est prouvé que le problème n'est pas la proposition elle-même, mais l'attitude de ceux qui n'ont même pas voulu que l'on ait l'occasion de l'examiner plus longuement. On n'a pas consacré quatre séances à la question, comme on l'avait décidé au début de la session. Le débat, jusqu'à présent, a été sérieux et intéressant, et c'est pourquoi Mme de Barish regrette que l'on n'ait pas pu, au moins, poursuivre l'examen de la question à la séance en cours.

8. Lord GAINFORD (Royaume-Uni) dit que son pays appuie l'idée de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, car il est évident que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales continuent d'être niés et violés. Pendant toute la session, les membres de la Commission ont fait observer qu'il y avait loin entre les principes et la pratique, l'adhésion de principe aux déclarations et instruments internationaux sur les droits de l'homme et l'existence dans de nombreuses parties du monde de situations et de pratiques qui contredisent ces dispositions ou ne respectent pas les normes proclamées. Cette contradiction a convaincu la délégation britannique de la nécessité de trouver un autre critère possible. S'il ne croit pas qu'un Haut Commissaire puisse résoudre immédiatement et de façon spectaculaire tous les problèmes, il pense que la personne compétente,

dotée des attributions appropriées, pourrait fort bien obtenir des progrès là où les débats, les résolutions, les comités et les instruments existants ont échoué.

9. Lord Gainford conçoit le Haut Commissaire comme une personne indépendante et impartiale, dotée d'une grande compétence et de beaucoup de tact, ayant derrière elle l'autorité de l'ONU, et chargée d'évaluer la situation concernant les droits de l'homme, de conseiller, sur demande, les organes et les Etats Membres de l'ONU et, en général, de travailler constamment dans les coulisses et dans tous les endroits où sa présence pourrait être utile. D'autre part, la façon dont ont agi d'autres personnalités de prestige international — par exemple le Haut Commissaire pour les réfugiés — dans des situations délicates a démontré ce que pourrait faire un Haut Commissaire aux droits de l'homme.

10. La délégation du Royaume-Uni n'espère pas que l'Assemblée générale puisse adopter une décision de fond sur le Haut Commissaire pendant l'année en cours, et par conséquent elle aurait été disposée à donner son appui au projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1. Ce projet aurait offert à la Commission la possibilité de tenir des débats plus étendus et plus objectifs l'année suivante sur les modalités que l'ONU pourrait adopter à l'avenir dans le domaine des droits de l'homme. Si la délégation britannique était disposée à transiger pour obtenir une solution de compromis, elle ne pouvait accepter que le débat soit remis à la trentième session de l'Assemblée générale. De l'opinion de la délégation britannique, ce type d'étude doit être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément aux objectifs de la Commission et aux obligations qu'ont tous les Etats en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte. Du fait que le projet de résolution révisé ne répond pas à cet idéal, la délégation britannique s'est vue obligée de s'abstenir lors du vote.

11. M. MURDOCH (Nouvelle-Zélande) regrette que sa délégation ait dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 et les amendements y relatifs car elle avait pleine conscience des efforts déployés par les délégations irlandaise et irakienne pour arriver à un compromis. Cependant, étant donné que le Gouvernement néo-zélandais souhaite la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, elle a estimé que le texte présenté par l'Irlande constituait déjà, sous sa forme initiale, une solution acceptable. Une fois modifié, ce texte s'écartait de l'opinion de la délégation néo-zélandaise selon laquelle l'Assemblée générale doit continuer à s'occuper de la question déterminée dont il s'agit, et non la considérer comme l'une des diverses solutions possibles et indéterminées. En conséquence, l'abstention de la Nouvelle-Zélande traduit la déception qu'elle éprouve du fait que la Troisième Commission ait jugé opportun d'ajourner l'examen d'une proposition qui, si elle avait été adoptée, aurait fait date dans les efforts déployés par l'Assemblée générale pour assurer l'accomplissement effectif du mandat assigné à tous les Etats Membres dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. M. NENEMAN (Pologne) dit que, de l'avis de sa délégation, seul les pays souverains peuvent déléguer à des organes légalement constitués une partie de leur souveraineté au moyen d'accords, de pactes et d'autres

instruments internationaux. Les autres procédures ne sont pas acceptables et, surtout si elles ne sont pas adoptées par consensus, constitueraient de nouvelles causes de frictions et de problèmes. La délégation polonaise a voté pour le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été modifié sur la proposition de l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1), car il offre la possibilité d'utiliser d'autres méthodes, qui sont peut-être les seules qui soient compatibles avec la souveraineté des Etats.

13. M. NASSER-ZIAYEE (Afghanistan) dit que la délégation de la République d'Afghanistan s'est abstenue de voter sur le projet de résolution présenté par l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), car son adoption ne permettra pas d'assurer rapidement et irrévocablement la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, mesure qui, à son avis, revêt la plus haute importance. Le projet de résolution A/C.3/L.2075 reflétait de manière appropriée sa position à cet égard et M. Nasser-Ziayee regrette de n'avoir pas été consulté concernant la présentation de ce projet de résolution, car il aurait souhaité être au nombre de ses auteurs. Pour la délégation afghane, il s'agit d'une question de principe, car l'Afghanistan a toujours fermement préconisé la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

14. M. VAN WALSUM (Pays-Bas) dit que sa délégation, tout en approuvant le projet de résolution A/C.3/L.2075, aurait pu accepter le texte présenté par l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), qui pouvait être une solution de compromis raisonnable ou, tout au moins, réaliste. Sous sa forme définitive, cependant, ce projet de résolution n'était plus acceptable pour sa délégation, qui a dû s'abstenir lors du vote. La délégation néerlandaise ne peut accepter que la Troisième Commission, où l'on examine tous les ans tant de questions sans apporter à cet examen beaucoup d'éléments nouveaux, n'examine pas, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, les mécanismes et les moyens qui s'offrent pour assurer une jouissance et une application plus effectives des droits de l'homme. En outre, les mots "autres méthodes" lui causent des difficultés car l'on pourrait entendre par là des méthodes s'écartant du concept du Haut Commissaire. On a indiqué, toutefois, à M. van Walsum que ces mots se réfèrent simplement à toutes les possibilités existantes sans en exclure aucune et M. van Walsum prend note de ce qu'a dit le représentant de la Bulgarie à cet égard, à savoir que même dans le cas du projet de résolution présenté par la délégation bulgare (A/C.3/L.2092), l'adoption de ce texte n'aurait exclu l'examen d'aucune proposition dans l'avenir.

15. Il est évident que l'on ne saurait écarter l'idée de la création d'un poste de Haut Commissaire; le projet de résolution qui aurait porté création d'un tel poste n'a jamais fait l'objet d'un vote à l'Assemblée générale. S'il est si évident, comme le prétendent certaines délégations, que la majorité des Etats Membres sont opposés à la création de ce poste, on peut se demander pourquoi ceux qui y sont opposés ont œuvré avec tant d'énergie et d'habileté pour éviter que le projet de résolution de fond soit mis aux voix.

16. M. FØNS BUHL (Danemark) dit qu'à la séance précédente la délégation danoise avait manifesté son appui au projet de résolution A/C.3/L.2075 et elle regrette que cette proposition n'ait pas été adoptée.

17. Le Danemark a voté pour le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, qui représente un compromis acceptable entre les diverses opinions sur la question et garantit l'examen ultérieur des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour améliorer la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le projet de résolution laisse ouverte la possibilité de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant que moyen de promouvoir et de renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, lorsque les Membres des Nations Unies seront prêts à le faire, en même temps qu'il assure l'examen des autres moyens qui s'offrent. M. Føns Buhl regrette cependant que la Commission ait décidé de renvoyer à 1975 l'examen de cette question qui, à son avis, revêt une importance cruciale et mérite de figurer tous les ans à l'ordre du jour de la Commission. La délégation danoise s'est abstenue de voter sur ce point particulier et a voté contre la proposition visant à clore le débat sur la question. La Commission avait prévu de consacrer quatre séances à l'examen de la question et il n'y avait aucune raison valide d'empêcher les délégations qui voulaient exprimer leurs vues sur les trois projets de résolution de prendre la parole. Il est regrettable que la majorité des membres de la Commission aient décidé d'abréger un dialogue qui aurait tourné à l'avantage de tous.

18. M. BRUNO (Uruguay) dit que la délégation uruguayenne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), bien qu'elle le considère techniquement bon sur le plan formel. L'Uruguay s'était joint aux auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2075, qui prévoyait la création du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, et a donc estimé que le texte présenté par l'Irlande n'était pas suffisant. Cependant, M. Bruno tient à témoigner formellement de l'attitude ouverte et favorable de sa délégation à l'égard de la lutte menée pour assurer l'application effective des droits de l'homme, soit par la création du poste de Haut Commissaire, soit sous toute autre forme jugée appropriée.

19. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que depuis plus de 20 ans, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a cessé d'exposer les inconvénients d'ordre juridique, politique, pratique et financier que comporterait la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. A maintes reprises, elle a souligné et démontré les contradictions que révèlent les efforts entrepris à cette fin, en particulier du fait que les activités dudit Haut Commissaire ne pourraient concorder avec celles qu'exercent d'autres organes déjà existants. En outre, la création de ce poste ne peut être considérée indépendamment de l'attitude d'un certain groupe de pays qui ont tenté de supprimer certains des organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

20. La question a été posée à une période au cours de laquelle des changements radicaux se produisaient dans le monde, au moment où les Etats africains et asiatiques commençaient à joindre la communauté internationale après s'être libérés du joug colonialiste, fait qui a entraîné non seulement une augmentation du nombre des membres des organismes des Nations Unies, mais aussi un changement qualitatif quant à la façon de traiter certains problèmes cruciaux comme le

colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Cette nouvelle orientation s'est traduite par l'élaboration, à la vingtième session de l'Assemblée générale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par l'adoption et l'ouverture à la signature de cette convention à la vingt et unième session. En même temps ont été approuvées d'autres décisions fondamentales pour la réalisation des droits de l'homme. Des déclarations formulées par certains représentants prouvent que nombre des partisans de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont des pays qui n'ont pas encore signé d'importants instruments visant à défendre les droits de l'homme, à savoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif, qui entreront sous peu en vigueur.

21. A l'heure actuelle, la plupart des délégations sont conscientes du fait que la création d'un poste de Haut Commissaire ne pourrait en aucune manière empêcher les violations des droits de l'homme les plus abominables. Pour cette raison, l'Union soviétique s'est opposée à la création du poste et n'a pas appuyé le projet de résolution A/C.3/L.2075. Elle a, par contre, appuyé le projet présenté par la Bulgarie et le Yémen démocratique (A/C.3/L.2092), qui reflète les tendances actuelles en matière de droits de l'homme et de coopération internationale tout en soulignant que ce qui importe, ce n'est pas le nombre des organismes qui s'occupent des droits de l'homme, mais leur efficacité pour coordonner les efforts des Nations Unies dans ce domaine en s'inspirant de la Charte et des accords internationaux en la matière.

22. Par ailleurs, nombre des délégations qui appuient la création du poste de Haut Commissaire ont dit que ce dernier devrait agir dans les coulisses et il a été question de diplomatie discrète; l'Union soviétique considère que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être discutées ouvertement et collectivement dans les organes représentatifs déjà constitués à l'Organisation des Nations Unies.

23. L'Union soviétique a appuyé le projet de résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), tel qu'il a été modifié par l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1) et félicite ces deux pays des efforts qu'ils ont faits pour arriver à une solution de compromis.

24. M. VALDERRAMA (Philippines) dit que sa délégation a voté pour le texte modifié du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 et pour l'ensemble du texte, conformément à la politique des Philippines d'appuyer la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. M. Valderrama estime que les raisons qui rendent la création de ce poste nécessaire ont déjà été exposées par nombre de délégations mais il comprend en même temps la position de celles qui, comme l'Arabie Saoudite, éprouvent des difficultés à cet égard. Le projet de résolution tel qu'il a été modifié représente un moyen terme raisonnable puisqu'il prévoit l'examen de diverses méthodes et de divers moyens propres à assurer la jouissance effective des droits de l'homme. M. Valderrama formule l'espoir qu'un consensus se dégagera très prochainement sur la question et au plus tard lors de la trentième session de l'Assemblée générale.

25. Mlle CAO PINNA (Italie) regrette qu'il n'ait pas été possible de voter sur le projet de résolution A/C.3/L.2075 et dit que lorsque la motion tendant à clore le débat a été mise aux voix l'Italie s'est abstenue, parce qu'il s'agit en l'occurrence d'une question importante, que diverses délégations étaient encore inscrites sur la liste des orateurs et que quatre séances avaient été prévues pour procéder à son examen.

26. L'Italie a voté pour le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, parce qu'il reflète une approche plus large de la question en envisageant la possibilité d'adopter d'autres mesures pour garantir la jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris un examen plus approfondi de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. L'Italie s'est néanmoins abstenue sur les mots "trentième session" car à son avis, ayant reconnu la nécessité de trouver de nouvelles mesures, il faut procéder à un examen continu de toutes les méthodes possibles, sans aucune interruption.

27. Mme BONENFANT (Canada) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, parce qu'elle a toujours appuyé en principe le noble projet de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme et estime que sa réalisation apporterait une contribution utile à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. La délégation canadienne est consciente de l'existence de vues divergentes sur la question et de la polarisation résultant de la concentration des débats sur un seul aspect du vaste domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. C'est pourquoi elle estime qu'il serait opportun d'élargir la base de la question à l'étude et de considérer la possibilité d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité des mécanismes et des moyens existant au sein de l'Organisation des Nations Unies pour garantir la jouissance et le respect des droits de l'homme. En adoptant cette position, la délégation canadienne ne veut pas suggérer qu'on abandonne totalement l'idée d'un Haut Commissaire. Cette question pourra être examinée à l'avenir.

29. M. PETROV (Bulgarie) dit que la Bulgarie partage et soutient l'idée d'examiner diverses mesures visant à assurer la jouissance et l'application effective des droits de l'homme mais, à son avis, on y parviendrait mieux en appliquant l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Bulgarie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, car elle n'est pas d'accord pour faire figurer les mots "trentième session" dans le dernier paragraphe du dispositif et en outre elle éprouve des doutes sérieux sur les mots "autres méthodes", qui conduiraient à examiner une fois de plus la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme.

30. M. OFER (Israël) déplore que le projet de résolution A/C.3/L.2075 n'ait pas été mis aux voix, car Israël aurait voté pour. Israël a voté, pour cette raison, contre la motion tendant à clore le débat et en faveur de l'initiative tendant à mentionner la trentième session dans le texte adopté puisqu'on risquerait, autrement, de suspendre indéfiniment l'examen de la question. De plus, en dépit des doutes que lui inspire le projet de

résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), tel qu'il a été révisé, Israël a voté en sa faveur, car il contient des assurances que la question sera examinée plus avant, quoique beaucoup plus tard qu'Israël ne l'aurait souhaité.

31. M. BAL (Mauritanie) dit que la délégation mauritanienne s'oppose et s'opposera par tous les moyens à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et que les raisons qui militent en faveur de cette opposition sont nombreuses. Il y a d'abord des raisons d'efficacité, de réalisme et de bon sens, puis des raisons financières. Efficacité, parce que les Etats Membres et les peuples qu'ils représentent sont le mieux placés pour aider à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme. Raisons financières, et non des moindres, parce qu'il faudrait un minimum de 98 millions de francs CFA pour créer ce poste. Cela représente un nombre immense de projets qui pourraient être exécutés en faveur des pays en voie de développement.

32. Il n'y a pas plus d'un mois, les pays qui ont appuyé la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont opposés à la création du Comité de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Pour toutes ces raisons, la délégation mauritanienne aurait voté contre le projet de résolution du Costa Rica et de la Suède (A/C.3/L.2075) s'il avait été mis aux voix et elle n'aurait pas davantage appuyé le projet de résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), dans sa version originale. La délégation mauritanienne aurait demandé à disposer du plus de temps possible pour examiner toutes les incidences politiques de la question. Elle aurait voté pour la proposition de l'Algérie concernant les mots "trentième session" et se serait abstenue sur le projet de résolution de l'Irlande dans son ensemble. M. Bal demande que la position de sa délégation soit mentionnée dans le compte rendu analytique de la séance.

33. Mme BERTRAND DE BROMLEY (Honduras) dit que sa délégation est d'avis que la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'impose et elle aurait voulu pouvoir voter pour le projet de résolution A/C.3/L.2075. Elle a voté pour le projet de résolution de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1), car il présente l'avantage de rappeler qu'il faut trouver d'autres méthodes pour sauvegarder et faire respecter les droits de l'homme.

34. Mme KOROMA (Sierra Leone) regrette que dans la hâte d'achever son programme de travail, la Commission ait traité et liquidé de façon vertigineuse certaines des questions les plus importantes qui touchent une grande partie de l'humanité. Si la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a pour objet primordial de faire appliquer plus efficacement les nombreuses idées proposées en vue d'améliorer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, il faudrait accorder davantage d'attention aux préparatifs détaillés qu'elle comporte.

35. Ce ne sont pas les principes relatifs à la création du poste de Haut Commissaire qui sont en cause, mais bien l'opportunité de le créer et, de l'avis de la délégation de la Sierra Leone, ce moment n'est pas encore venu. On ne saurait nier qu'il importe bien davantage d'assurer d'abord que les Pactes inter-

nationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif entrent en vigueur et seulement ensuite d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Un certain nombre de procédures d'application prendront effet dès l'instant où ces instruments entrèrent en vigueur. Il est bien plus étrange que certains de ceux qui disent avoir la volonté politique de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme n'aient pas encore ratifié les Pactes et le Protocole facultatif en nombre suffisant pour en assurer l'entrée en vigueur. En réalité, il faudrait attendre que les Etats Membres commencent par accepter universellement les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration universelle; on verrait ensuite s'il est nécessaire de créer de nouveaux mécanismes pour assurer l'application effective de ses dispositions. A cet égard, il convient de noter qu'à l'Organisation de l'unité africaine, il y a un nombre suffisant de membres qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui pourraient, s'ils le désirent, faire entrer ces instruments en vigueur.

36. Il faut examiner avec réalisme les problèmes que soulève la réalisation des droits de l'homme, conformément aux normes établies par la Déclaration universelle. C'est une chose que d'accepter les objectifs finals en se plaçant dans une perspective à long terme et c'en est une autre, fort différente, que d'en attendre ou d'en exiger la réalisation immédiate. Dans la plupart des pays en voie de développement, les conditions sociales et économiques préalables qui favoriseraient la réalisation du droit au travail, à des conditions de vie convenables, à la santé et à l'instruction, pour n'en mentionner que quelques-uns, font actuellement défaut. Il est donc clair qu'une approche régionale de ce problème serait plus conforme à la réalité de la situation.

37. Quoique la délégation de la Sierra Leone ne désire pas affirmer que la proposition est ambitieuse, elle n'hésite pas en revanche à douter que le moment soit bien choisi.

38. M. LÖFGREN (Suède), expliquant l'abstention de sa délégation lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, dit que la délégation suédoise a appuyé dès le début l'idée de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Sincèrement favorable à la création de ce poste et convaincue de sa grande utilité, la délégation suédoise a déployé en faveur de cette idée des efforts et une patience soutenus.

39. La délégation suédoise s'est toujours déclarée prête à discuter des divers détails de la proposition avec toutes les autres délégations, et le projet de résolution présenté il y a deux ans, et à nouveau par elle-même voici deux jours (A/C.3/L.2075), est le résultat d'intenses consultations auxquelles ont activement participé de nombreuses délégations. Toutefois, M. Löfgren se déclare déçu, non pas tant par le projet de résolution qui a été finalement adopté que par la façon dont on a traité de la question. En ce qui concerne le projet de résolution lui-même, il a suivi avec intérêt et sympathie pendant six semaines les travaux préparatoires de la délégation irlandaise, mais il estime que la Troisième Commission se serait acquittée de sa tâche avec plus de dignité si elle avait discuté le projet de résolution de la Suède et pris une décision à son sujet. La délégation suédoise considère toujours que la

proposition de créer le poste de Haut Commissaire est conforme à la politique générale du Gouvernement suédois qui œuvre pour le renforcement de l'Organisation des Nations Unies et pour la promotion des droits de l'homme.

40. La délégation suédoise n'apprécie guère les artifices de procédure ou de tactique, et elle n'avait en l'occurrence rien prévu à cet égard. Ainsi, elle n'a jamais eu l'intention d'obliger la Commission à voter sur son texte, et lorsqu'elle a présenté son projet de résolution, elle a souligné que si d'autres délégations accueilleraient la proposition avec intérêt, mais préféreraient disposer d'une autre année pour l'étudier, il faudrait naturellement tenir compte de leurs avis. De même, elle s'est efforcée de participer au plus grand nombre possible de consultations officieuses. Voici deux ans, il a été décidé de consacrer 10 séances à la question; or seules trois et demie y ont été effectivement consacrées. Cette année, on a prévu quatre séances; cela était déjà peu et la délégation suédoise a été surprise par la proposition de clore le débat. Dans ces conditions, elle a jugé — bien qu'elle ne soit pas coutumière du fait — que la non-participation au vote sur cette proposition était la meilleure manière de montrer qu'elle se dissociait entièrement de ce procédé. Pour les mêmes raisons, elle a été contrainte d'accepter, un peu plus tard, que son projet de résolution ne soit pas mis aux voix. La question devait être examinée sérieusement non seulement à cause de son importance, mais aussi parce qu'elle avait droit au même traitement que n'importe quelle autre question. La façon dont la Troisième Commission a résolu, ou plutôt classé, le problème ne renforce pas la crédibilité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, crédibilité à laquelle s'est référé le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/9001/Add.1).

41. Ce jugement sévère sur ce qui s'est passé ne doit décourager personne. Une des leçons à tirer est peut-être qu'à la prochaine occasion les délégations intéressées devront s'efforcer d'établir, comme il y a deux ans, un groupe de travail officieux chargé de préparer une action plus constructive, car c'est sans doute au sein d'un groupe de travail que cela est possible. M. Löfgren est convaincu que ce n'est pas la proposition elle-même qui est politique, mais plutôt l'atmosphère qui l'entoure. C'est pourquoi, malgré sa déception, il voit des raisons d'être optimiste, et il continuera à travailler dans le même sens avec le même dévouement. Bien que beaucoup considèrent l'idée d'un Haut Commissariat comme enterrée, la délégation suédoise estime qu'elle reste très vivante, et elle ne serait pas surprise de la voir réapparaître avec force en 1975.

42. Mlle FAROUK (Tunisie)\* dit que la délégation tunisienne connaît suffisamment la pratique de l'Organisation des Nations Unies pour savoir que le projet de résolution du Costa Rica et de la Suède (A/C.3/L.2075) ainsi que celui de la Bulgarie et du Yémen démocratique (A/C.3/L.2092) ne seraient pas mis aux voix, et que l'on se prononcerait en fait sur le projet de l'Irlande (A/C.3/L.2079/Rev.1) et sur les amendements de l'Irak (A/C.3/L.2093/Rev.1). Les

\* Le texte intégral de la déclaration de la représentante de la Tunisie est reproduit ici conformément à la décision prise par la Commission.

instructions de la délégation tunisienne étaient l'abstention; cependant, toujours attentive au rapprochement des points de vue entre les délégations les plus intéressées à une question, la Tunisie a voulu saluer cet accord par un vote positif sur le projet de l'Irlande. Toutefois, Mlle Farouk tient à dire que la trentième session est une date trop rapprochée pour étudier avec sérieux les implications que le projet adopté pourrait avoir sur des plans multiples et elle s'associe à ce qu'a dit la délégation mauritanienne. Elle déplore qu'au moment où la Commission discute du respect des droits de l'homme, le droit des représentants n'ait pas été un peu plus respecté. Mlle Farouk demande que le texte de sa déclaration soit consigné intégralement au compte rendu analytique de la séance.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, les observations de la représentante de la Tunisie seront intégralement consignées au compte rendu de la séance.

*Il en est ainsi décidé.*

44. M. HUMAM (Yémen démocratique) dit que sa délégation était un des auteurs du projet de résolution A/C.3/L.2092 mais que, dans un esprit de conciliation, elle a dû retirer son texte et voter pour le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1, tel qu'il a été révisé, projet qui contient diverses notions que les Etats souverains peuvent accepter.

45. L'idée de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été rejetée par de nombreuses délégations dans le passé et elle suscite aujourd'hui l'opposition d'une écrasante majorité. Le respect des droits de l'homme implique la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et des relations d'amitié entre les pays. La majorité — sinon la totalité — des délégations qui se sont opposées à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme n'ignorent pas que la création du poste envisagé entraînerait des ingérences dans les affaires intérieures des pays, aggraverait les différends entre Etats et la discorde entre Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations ont arrêté leur position en fonction de l'expérience et du fait qu'elles sont pleinement conscientes de l'intention non déclarée dont procédait l'idée de créer le poste. La délégation du Yémen démocratique, comme beaucoup d'autres, pense que la meilleure façon de protéger et de faire respecter les droits de l'homme serait d'appliquer les instruments internationaux en vigueur dans ce domaine et de ne pas céder devant la volonté de quelques puissances occidentales d'imposer leur conception des droits de l'homme à d'autres Etats par l'intermédiaire de la création d'un poste de Haut Commissaire. Le comble est que certains pays figurant parmi les plus ardents partisans de la création du poste en question sont également ceux qui violent les droits de l'homme ou en favorisent la violation, notamment par les régimes racistes d'Afrique du Sud, de Rhodésie, d'Israël et du Portugal, auxquels ils fournissent armes et appui de toutes sortes.

46. Les membres de la Commission se souviendront qu'il y a quelques semaines à peine, lors du vote sur le projet de résolution relatif au projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, certaines délégations se sont abstenues ou même ont voté

contre, en affirmant que le projet de convention posait de sérieux problèmes à leur gouvernement, ou qu'il n'apportait aucune contribution positive au droit international en vigueur, ou encore qu'il serait en contradiction avec le droit international. Faut-il croire que les mesures contre l'*apartheid* enfreindraient le droit international tandis que la création d'un poste de haut commissaire constituerait un encouragement au respect et à la défense des droits de l'homme ? La délégation du Yémen démocratique s'oppose et continuera à s'opposer à la création de ce poste pour les raisons précédemment mentionnées et pour celles qu'a indiquées le représentant de la Mauritanie.

47. M. KABINGA (Zambie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/L.2079/Rev.1 parce que, tout en reconnaissant l'importance des droits de l'homme, elle juge indispensable d'accorder une plus grande attention aux causes fondamentales des violations de ces droits. A son avis, la création du poste en question ne contribuerait en rien à éliminer ces causes. En outre, il existe une étrange coïncidence entre l'intérêt que portent certains pays à la protection des droits de l'homme et les succès remportés par les mouvements de libération africains. D'autre part, parler de la protection des droits de l'homme quand, en Afrique australe, la majorité de la population n'a aucun droit qui puisse être protégé, révèle le souci de protéger les intérêts d'une minorité qui opprime la majorité du peuple.

#### POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

**Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective (A/9077)**

#### POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

**Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (fin\*) [A/9003 et Corr.1, chap. XXIII, sect. A.1 et A.2 et XXX, sect. B; A/9018, A/9094 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/9095 et Add.1, A/9139, A/9177, A/C.3/L.2097] :**

**d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/9139, A/C.3/L.2097)**

#### POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

**Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (A/9140 et Add.1, A/C.3/L.2096, A/C.3/L.2098)**

48. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme), se référant à la note du Secrétaire général relative au point 66 de l'ordre du jour (A/9077), déclare que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2839 (XXVI), a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la garder constamment à l'étude. Le Conseil économique et social a décidé de transmettre ladite résolution à la Commission des droits de l'homme

qui l'a inscrite à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session. A sa vingt-huitième session, ladite Commission a décidé d'en renvoyer l'examen à sa vingt-neuvième session, et, à cette dernière session, de reporter cet examen à sa trentième session.

49. Au sujet de l'alinéa *d* du point 53, la Troisième Commission est saisie du rapport du Secrétaire général (A/9139). Au cours de la présente session, l'Assemblée générale, lors du débat sur le point 56 de l'ordre du jour relatif à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'examen, dans le cadre de l'alinéa *c* du point 53 de l'ordre du jour, du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/9018), a de nouveau invité les Etats à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à la ratifier. Au 1er septembre 1973, la Convention avait été signée par 75 Etats, et 54 signatures avaient été suivies de ratifications, tandis que 20 Etats avaient adhéré à la Convention et qu'un Etat avait donné notification de succession à son sujet. La Trinité-et-Tobago a déposé son instrument de ratification le 4 octobre 1973.

50. En outre, aux termes du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.3/L.2078 relatif au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dont la Troisième Commission a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale, cette dernière prierait de nouveau instamment tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible. Il faut donc espérer, après les demandes et appels réitérés de l'Assemblée générale, que d'autres ratifications seront enregistrées au cours de l'année à venir de telle sorte que l'application de la Convention acquière un caractère quasi universel.

51. A propos du point 65 de l'ordre du jour, M. Schreiber rappelle que, conformément aux dispositions de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, des rapports sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été présentés à l'Assemblée à partir de sa vingt-deuxième session. Le rapport du Secrétaire général à la présente session figure dans le document A/9140, lequel contient en annexe la liste des Etats qui, au 1er septembre 1973, avaient signé ou ratifié les Pactes internationaux et le Protocole facultatif ou y avaient adhéré. Par la suite, d'autres Etats ont signé ou ratifié les deux Pactes. C'est ainsi que dans le document A/9140/Add.1 sont consignés la signature de l'Irlande, le 1er octobre 1973, ainsi que le dépôt des instruments de ratification de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 16 octobre 1973, de la République démocratique allemande, le 8 novembre 1973, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le 12 novembre 1973. Au 30 novembre 1973, 50 Etats avaient donc signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 49 Etats avaient signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 23 Etats avaient ratifié les Pactes ou y avaient adhéré et 9 Etats avaient ratifié le Protocole facultatif ou y avaient adhéré. On se souviendra que l'Assemblée générale,

\* Reprise des débats de la 2037ème séance.

par sa résolution 3025 (XXVII), a exprimé l'espoir que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973. Par ailleurs, dans sa résolution 3060 (XXVIII), du 2 novembre 1973, relative à la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée a invité les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier, entre autres, les Pactes internationaux et le Protocole facultatif. Conformément aux dispositions de ces pactes, chacun d'eux entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle le 35<sup>ème</sup> instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

52. Le PRÉSIDENT signale qu'aucun projet de résolution n'a été présenté et qu'aucun orateur ne s'est inscrit en rapport avec le point 66 intitulé : "Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective"; il suggère que la Commission recommande à l'Assemblée générale de ne pas étudier cette question avant que la Commission des droits de l'homme ne l'examine et prenne une décision à ce sujet.

*Il en est ainsi décidé.*

53. M. PAPADEMAS (Chypre), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2097, relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rappelle que de nombreux orateurs ont déjà longuement parlé de l'importance de la Convention et que la question est traitée en détail dans le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

54. La question de la discrimination raciale revêt une importance considérable non seulement à la Troisième Commission, mais aussi dans d'autres instances de l'Organisation des Nations Unies, car c'est là un problème lié aux droits de l'homme de millions d'individus de par le monde. La Convention a déjà été ratifiée par 75 pays, et, pour la première fois dans l'histoire, il existe une convention internationale des Nations Unies en vertu de laquelle est créé un comité, instrument auquel les pays cèdent une partie de leur droit souverain. Le projet de résolution A/C.3/L.2097, qui est un projet de pure forme dans lequel le Secrétaire général est prié de continuer de présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels conformément à la résolution 2106 A (XX), contient un appel solennel lancé aux Etats pour qu'un plus grand nombre d'entre eux signent et ratifient la Convention. M. Papademas espère que ce texte sera adopté à l'unanimité.

55. M. VALDERRAMA (Philippines) voit avec satisfaction que 75 Etats ont déjà ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y ont adhéré, comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/9139) et comme l'a fait savoir le Directeur de la Division des droits de l'homme. Le Gouvernement philippin a signé la Convention le 7 mars 1966 et, au mois de septembre 1967, il a déposé les instruments de ratification, comme il ressort de l'annexe I au rapport du Secrétaire général. M. Valderrama exprime l'espoir que d'autres Etats ratifieront la Convention avant la commémoration du

vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et annonce que la délégation philippine votera pour le projet de résolution A/C.3/L.2097.

56. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le projet de résolution A/C.3/L.2097 est adopté à l'unanimité.

57. M. MOREIRA (Portugal) demande que le projet de résolution soit mis aux voix.

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

58. M. PAPADEMAS (Chypre) remercie tous les membres de la Commission et en particulier le représentant du Portugal qui a demandé le vote.

59. M. PETROV (Bulgarie), présentant le projet de résolution A/C.3/L.2096, sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rappelle que, dans quelques jours, on commémorera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est là un événement qui revêt une signification particulière pour la Troisième Commission, qui est l'organe des Nations Unies plus spécialement chargé des questions humanitaires et qui a souvent apporté une solution constructive aux plus importantes d'entre elles. Le fait que cette question figure en dernier à l'ordre du jour de la Troisième Commission n'enlève rien à son importance. En effet, bien que les Pactes internationaux ne soient pas encore entrés en vigueur, chacun reconnaît qu'ils constituent la pierre angulaire de toute action tendant à promouvoir le respect des droits de l'homme et qu'il importe de ne ménager aucun effort pour assurer enfin leur entrée en vigueur. La première mesure en ce sens, et peut-être la plus simple, consiste à lancer un nouvel appel à tous les Etats Membres qui ont signé les Pactes mais ne les ont pas encore ratifiés pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification.

60. M. Petrov a le plaisir d'annoncer que les délégations de la République démocratique allemande et de l'Australie se sont jointes aux auteurs du projet. Adopter ce texte serait une manière appropriée de mettre en relief la cause des droits de l'homme, surtout à l'occasion de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

61. M. FØNS BUHL (Danemark) présente un amendement (A/C.3/L.2098) au projet de résolution A/C.3/L.2096. Les auteurs de cet amendement se félicitent particulièrement du fait que le projet de résolution tend à accélérer le processus d'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et l'amendement proposé n'ôte rien aux idées exposées dans le projet de résolution. Néanmoins, ils considèrent qu'il faut mentionner dans le dispositif les instruments auxquels se réfère le projet de résolution.

62. M. BIRBAUM (Autriche) souligne une fois encore l'importance toute particulière que l'Autriche attache aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif. Ces instruments donnent un caractère de normes juridiques obligatoires aux dispositions essentielles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car ils sont la conséquence logique de la Déclaration et ils visent à planifier un



avenir mieux en rapport avec les aspirations de l'homme. La plupart des droits énoncés dans les Pactes sont réellement garantis en Autriche par l'application de normes juridiques nationales et internationales. La plus importante de ces dernières est la Convention européenne des droits de l'homme. Les pays européens, soucieux des rapports entre la Convention européenne et les Pactes internationaux, ont cherché à déterminer les conséquences qu'aurait pour eux l'adhésion aux Pactes et les modifications qui seraient nécessaires. A la suite de ces études, le Gouvernement autrichien est en mesure d'adopter de nouvelles mesures concrètes et M. Birbaum annonce que, pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il signera le 10 décembre 1973 les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif dans l'espoir que cela accélérera le processus d'adhésion à ces instruments internationaux. La délégation autrichienne votera pour le projet de résolution A/C.3/L.2096, tel qu'il a été modifié par l'amendement publié sous la cote A/C.3/L.2098.

63. M. BRUNO (Uruguay) déplore vivement que, sept ans après l'adoption de la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne soient pas encore entrés en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. L'Uruguay, pour sa part, a ratifié les Pactes ainsi que le Protocole facultatif en 1969.

64. Les droits de l'homme sont mentionnés non seulement dans le Préambule de la Charte, mais aussi dans le dispositif. C'est en application de ces dispositions que les Etats Membres ont adopté en 1966 les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la délégation uruguayenne serait particulièrement heureuse de voir les Etats accélérer leur processus juridique d'adhésion et de ratification.

65. Quant au projet de résolution A/C.3/L.2096, la délégation uruguayenne l'appuie sans réserve, de même que l'amendement s'y rapportant (A/C.3/L.2098).

66. M. KHMIL (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le Présidium du Comité central du parti communiste de son pays a signé le 19 octobre 1973 les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et que les instruments de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire général le 12 novembre. Cette ratification est conforme à la position de la RSS d'Ukraine et met en relief la parfaite harmonie qui existe entre les obligations énoncées dans les Pactes et la politique intérieure du pays qui est toujours prêt à garantir les libertés fondamentales. En outre, la RSS d'Ukraine attache une importance particulière aux Pactes pour ce qui est d'empêcher les violations flagrantes des droits de l'homme résultant du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. Pour éliminer ces maux et assurer à chacun

la pleine jouissance des droits de l'homme, il est nécessaire d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine, ce qui dépend en grande partie de l'entrée en vigueur rapide des Pactes. Pour ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine appuie le projet de résolution A/C.3/L.2096 et se joint à ses auteurs.

67. M. PETHERBRIDGE (Australie), se référant aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, fait observer que les 35 ratifications nécessaires pour leur entrée en vigueur n'ont pas encore été réunies parce que de nombreux pays se heurtent à des difficultés d'ordre juridique et à des problèmes liés aux mécanismes gouvernementaux qu'exige l'accélération du processus de ratification. L'Australie, pour sa part, a dû faire face aux deux catégories de problèmes, mais surtout aux difficultés d'ordre juridique. Néanmoins, quelques semaines après le changement de gouvernement, elle a signé les Pactes le 18 décembre 1972, et entamé immédiatement le processus de ratification.

68. L'Australie est un Etat fédéral et la législation en matière de droits de l'homme varie d'un Etat à l'autre. Pour cette raison, il a été décidé d'utiliser les pouvoirs du gouvernement fédéral dans les affaires extérieures pour donner effet aux dispositions des Pactes de manière uniforme dans toute l'Australie, car on a jugé préférable d'adapter les lois aux Pactes avant leur ratification, bien que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une mise en œuvre progressive.

69. Le Gouvernement australien a fixé le 10 décembre 1973, qui est le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme date limite pour la ratification; la législation nécessaire a déjà été préparée et elle est actuellement examinée par le Parlement. Celui-ci est saisi de deux projets de loi; l'un concerne les Pactes et l'autre prévoit une législation positive en vue de prévenir les pratiques discriminatoires, ce qui est nécessaire à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est intéressant de noter que la législation australienne prévoit la création d'un poste de commissaire aux droits de l'homme, qui serait habilité à faire des enquêtes et entamer des poursuites judiciaires. La création de ce poste garantit, d'une part, que les violations des droits de l'homme en Australie ne seront pas passées sous silence et, d'autre part, que l'Australie s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu des Pactes avec la sincérité qu'appelle tout problème relatif aux droits de l'homme. Si les gouvernements appliquent les Pactes avec mauvaise foi, ils peuvent en effet tenter de se soustraire à certaines obligations, en invoquant des raisons d'intérêt national ou les limitations que leur imposent des lois nationales.

*La séance est levée à 12 h 55.*